



20 MAR 2018 \*006242

**Analyse : Arrêté ..... portant attribution du permis de recherche d'or et de substances connexes à la société WATIC SARL sur le périmètre dénommé «Lafia» dans la région de Kédougou.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 23 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société WATIC SARL ;
- VU la demande de la société WATIC SARL du 14 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société WATIC SARL, ayant ses bureaux au 1, Kawsara Sud Foire, BP 6489 Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé «Lafia», dans la région de Kédougou.

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 283 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

.../...

Points Sommets	X	Y
A1	843350	1457150
A2	861200	1457250
A3	861320	1450733
A4	857062	1446156
A5	844865	1445861
A6	842254	1439241
A7	845618	1439340
A8	843379	1435454
A9	836766	1435298
A10	833683	1431096
A11	824350	1430918
A12	831850	1441380
A13	838273	1436901
A14	847770	1449933
A15	841420	1454450

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**ARTICLE 4.-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à six millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-neuf (6 682 769) \$ US.

**ARTICLE 5.-** La société WATIC SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million quatre cent quinze mille (1 415 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 5 000FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, la société WATIC SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;



- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 8.-** Outre les documents exigés par la législation minière en vigueur, la société WATIC SARL doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**ARTICLE 9.-** A ce permis est annexée la convention minière signée le 23 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société WATIC SARL, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier ;

**ARTICLE 10.-** Le Gouverneur de la région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



**Aïssatou Sophie GLADIMA**

**Ampliations :**

- SG/PR	1
- SGG/PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur Kédougou	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SRMG Kédougou	1
- Intéressée	1
- JORS	1
- Archives	1/18